Archives parlementaires

Discours, prononcé par le citoyen Grisart, demandant la levée de condamnation du citoyen Legrand accusé d'avoir enlevé des meubles d'émigrés, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours, prononcé par le citoyen Grisart, demandant la levée de condamnation du citoyen Legrand accusé d'avoir enlevé des meubles d'émigrés, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 78-79;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31789_t1_0078_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

fond la livrée du tyran, et les trois couleurs républicaines, reléguées dans un coin du pavillon, n'attestèrent, par la mesquinerie ridicule avec laquelle on les y avait placées, que le regret de ceux à qui la puissance du peuple avait arraché ce faible sacrifice. C'est ainsi que, dans cette fédération toute monarchique, on vit les départements recevoir, au nom de la liberté, les bannières de la servitude.

Ce pavillon déplut presque également aux partisans du despotisme et aux amis de la liberté. Les uns ne virent dans cet alliage bizarre qu'une tache à ce pavillon, flétri par les Conflans et les Grasse; les autres, avec plus de raison, n'y virent qu'une dérision, une caricature outrageante pour le peuple, que l'on comptait presque pour rien au momcnt où l'on proclamait sa souveraineté. L'imitation servile de la forme anglaise acheva d'indisposer les esprits, et ce fut avec beaucoup de peine qu'on parvint à le faire adopter.

Il est temps de réparer cette erreur, cette méprise sans doute volontaire. Quand vous allez combattre les esclaves de Georges, les stipendiaires de Pitt, il faut commander la victoire au nom de la patrie; un mélange de royalisme formerait un contraste trop révoltant avec la cause sublime que vous défendez. Qu'il disparaisse et qu'il disparaisse à jamais !

Votre comité vous propose un pavillon formé tout entier des trois couleurs nationales; simple, comme il convient aux mœurs, aux idées, aux principes républicains; qu'on ne puisse confondre avec celui d'aucune autre nation, et qui, dans quelque sens qu'il soit placé, présente toujours ces couleurs dans le même rapport entre elles.

Braves marins, vous le défendrez; cloué à la poupe de vos vaisseaux, vous ne souffrirez jamais qu'il soit amené, et vous punircz dc mort le lâche qui oserait en concevoir le dessein; vous le recevrez des mains de la patrie, vous serez responsables envers elle du dépôt sacré qu'elle vous confie. Allez sur cet élément terrible que vous êtes accoutumés à braver; allez-y braver aussi la foudre des tyrans. Les esclaves que vous avez à combattre pourront-ils soutenir les efforts des hommes libres ? Allez, ce signe vous assure la victoire, il est le présage de votre gloire et du triomphe de la République !

(Applaudissements.)

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté sans modification.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète :

« Art. I. Le pavillon décrété par l'assemblée nationale constituante est supprimé.

« II. Le pavillon national sera formé des trois *couleurs nationales, disposées en trois bandes* égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

« III. Les pavillons dc beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même *manière, en observant les proportions de gran*deur établies par l'usage.

« IV. La flamme sera pareillement formée de trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouge.

« V. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de prairial. Le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires (1).

62

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] **son comité de législation, sur la lettre du ministre de l'intérieur, qui demande l'interprétation des lois des 28 août 1791 et 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux, en ce que, d'une part, l'article VIII de la première loi autorise les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées, en totalité ou en partie, par des ci-devant seigneurs, à se faire réintégrer dans lesdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, transactions, jugemens et possession contraire, à moins que le ci-devant seigneur ne représente un acte authentique qui constate qu'il a légitimement acheté lesdits biens;**

« Et que, d'autre part, l'article XII de la section IV de la loi du 10 juin dernier veut que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, etc., à quelque titre que ce soit, appartienne à la nation;

« Considérant qu'il a été décrété, le 8 août dernier, que l'art. XII ci-dessus cité ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes aux dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les droits et propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin » (2).

63

[*Le c*^{n} *Grisart à la Conv., s.d.*] (3)

« Citoyens Législateurs,

Nicolas-Michel-François Legrand, vous a présenté le ... dernier, une pétition tendante à ce

(1) *P.V.*, XXXI, 300-301. Minute de la main de Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 909, p. 17). Décret n° 8026. Reproduit dans *B*^{in}, 27 pluv. (1er suppl^{t}); *J. Perlet*, n° 512; *F.S.P.*, n° 228; *J .Fr.*, n° 510; *Ann. patr.*, n° 411; *C. univ.*, 28 pluv. Mention dans *Mess. soir*, n° 547; *J. univ.*, n° 1545.

(2) *P.V.*, XXXI, 301-302. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 19). Décret n° 8023. Reproduit dans *B*^{in}, 29 pluv. (2^{e} suppl^{t}); *J. Perlet*, n° 513; *Mon.*, XIX, 499; *M.U.*, XXXVI, 461; *Mess. soir*, n° 548. Mention dans *Audit. nat.*, n° 515.

(3) Dlll 385.

(1) *Mon.*, XIX, 485-86; *Débats*, n° 514, p. 386; *J. univ.*, n° 1547; *Audit. nat.*, n° 511; *B*^{in}, 27 pluv. (1er suppl^{t}). Mention ou extraits dans *J. Mont.*, n° 95; *M.U.*, XXXVI, 442-43; *J. Matin*, n° 553; *J. Sablier*, n° 1143; *J. Lois*, n° 506; *C. Eg.*, n° 547; *Batave*, n° 366; *Rép.*, n° 58; *J. Paris*, n° 412; *J. univ.*, n° 1546.

Persée creative commons BY: = $

qu'il vous plût réparer une erreur commise à son préjudice par le Tribunal de cassation.

Ce tribunal, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le 16 février 1792, pour fausse application de la loi, a laissé subsister l'instruction, et notamment la déclaration du juré de jugement, sur laquelle il avait été rendu.

Une telle décision ne laisserait que le choix des peines au nouveau tribunal auquel Legrand est renvoyé.

Cependant la pétition de Legrand prouve et son innocence et la nullité de la procédure par laquelle ses ennemis ont compromis son honneur et son existence.

Il faut donc qu'une autorité supérieure lui procure les moyens d'obtenir une justice complète.

Mais à l'époque de la pétition qu'il vous a présentée à cet effet il lui manquait les pièces propres à en justifier le contenu, et c'est sans doute ce qui vous a empêché, jusqu'à présent, de faire droit sur sa réclamation.

Enfin, après bien des peines, il est parvenu à se procurer ces pièces, au nombre de onze, et non seulement elles prouveront la vérité de ses allégations précédentes, mais encore elles lui fourniront de nouveaux moyens, plus péremptoires que ceux qu'il avait allégués.

C'est ainsi, citoyens, que vous vous convaincrez par la lecture de la délibération du directoire du district de St-Omer du 18 mai 1792 que l'accusé avait la plus grande latitude pour la disposition du mobilier des émigrés du canton, et que dès lors, il n'aurait pas eu besoin de l'entremise d'un tiers, s'il eût voulu commettre des soustractions beaucoup plus considérables que celles qu'on lui impute.

Comparant ensuite la dénonciation faite par Helbois avec sa déposition, vous découvrirez des variations qui en prouvent la calomnie.

Cette preuve se fortifiera par la lecture que vous prendrez de la déposition de Pierre Beauchamp qui dément la nouvelle assertion d'Helbois sur la prétendue déclaration du gardien des effets dans le corps de garde.

Vous verrez de plus, dans la déclaration du juré de jugement, qu'il a été substitué un juré à un autre sans aucune notification à l'accusé.

Mais, ce qui surtout frappera vos esprits, c'est que les jurés de jugement ont prononcé tout à la fois et sur l'auteur du délit et sur l'intention, confusion expressément réprouvée par les décrets, et qui prive l'accusé d'un de ses principaux moyens de défense.

Enfin, vous trouverez dans le certificat d'un administrateur du district de St-Omer, la preuve du fait décisif qu'il n'a été rien distrait des meubles et effets de l'émigré Beaufort, et conséquemment qu'il n'existe pas de délit.

D'après cela, Legrand croirait insulter à votre justice, s'il la sollicitait par des moyens oratoires.

Il vous a prouvé son innocence et l'irrégularité de la procédure faite contre lui.

Il ajoutera seulement qu'il y a treize mois qu'il est dans les prisons.

C'est en dire assez à des Législateurs équitables et humains pour qu'ils s'empressent de briser ses fers, et de lui procurer tous les moyens de recouvrer son honneur et sa réputation ».

GRISART *(défenseur officieux)*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom] **de son *comité de législation sur la pétition* de Nicolas-Michel-François Legrand, condamné par jugement du tribunal criminel du département du *Pas-de-Calais, le 16 février* 1792, en douze années de fers, sur la déclaration du jury, qu'il avoit enlevé et fait conduire chez lui des meubles *provenans de l'émigré* Beaufort, dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal de cassation, du 18 mai dernier, en ce que ce tribunal, *en cassant* le jugement de condamnation pour fausse application de peines, a laissé subsister l'instruction, et notamment la déclaration *du juré de jugement*,**

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera envoyé, manuscrit, au tribunal criminel du département du Nord » (1).

64

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit à la Convention *que des scélérats ont coupé l'arbre* de la liberté, le jour même où les autorités constituées et les bons citoyens avoient planté le *nouvel arbre. Il annonce qu'il va faire punir* les coupables, sur le lieu-même où ils ont commis le crime.

***Insertion au bulletin, renvoi au comité* de sûreté générale** (2).

[*Amiens, 24 pluv. II*] (3)

Citoyens collègues,

« Un crime affreux vient d'être commis à Bresles, chef-lieu de canton du district de Beauvais. Le jour même où les autorités constituées et les bons citoyens ont planté le nouvel arbre de la liberté, d'odieux scélérats ont osé le scier. Les prévenus de cette atrocité sont arrêtés; ils appartenaient au ci-devant Condé. Je viens d'attribuer au tribunal criminel du département de l'Oise la connoissance de cette affaire; et j'ai désigné pour le lieu du supplice celui où le crime a été consommé. Les citoyens de la commune de Bresles demandent à grands cris la punition éclatante des coupables, et il devient en effet indispensable d'accélérer le moment de cet exemple de punition et de justice ».

DUMONT.

65

[BARÈRE] fait lecture d'une lettre du général *divisionnaire, chef de l'état major* de l'armée de l'Ouest, au ministre de la guerre : cette lettre apprend que 800 brigands de l'armée catholique,

(1) *P.V.*, XXXI, 302. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 19). Décret n° 8030.

(2) *P.V.*, XXXI, 303. *B^in*, 27 pluv.

(3) *J. Matin*, n° 553; *Mess. soir*, n° 547. Mention ou extraits dans *J. Perlet*, n° 512; *Audit. nat.*, n° 511; *Mon.*, XIX, 496; *M.U.*, XXXVI, 439-40; *J. Fr.*, n° 510; *J. Lois*, n° 506; *Rép.*, n° 58; *Ann. patr.*, n° 411; *C. Eg.*, n° 547; *J. Sablier*, n° 1143. AULARD, *Recueil des Actes...*, XI, 99, reproduit le texte du *B^in*.